

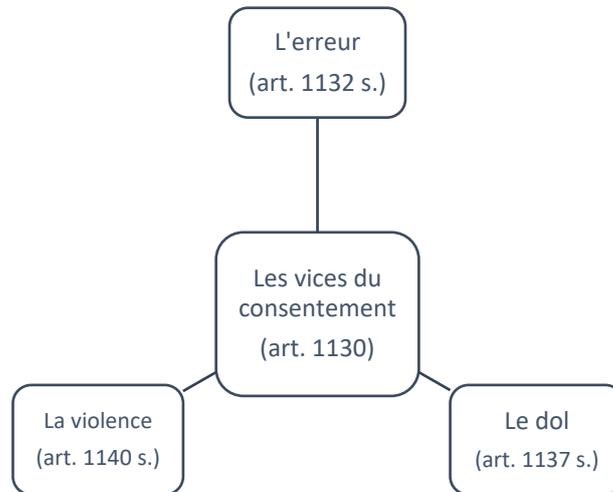
Fiche 6 : La validité du contrat (II) : Les vices du consentement

Extrait du manuel Mission Avocat de droit des obligations 2024-2025

Au titre des dispositions relatives à la validité du contrat figure, outre les articles consacrés à la capacité des parties et au contenu du contrat, une section intégralement dédiée au consentement des parties, composée des articles 1129 à 1144 du Code civil.

Avant d'envisager les vices du consentement, la section s'ouvre sur un premier paragraphe, intitulé « l'existence du consentement », qui comprend le seul article 1129. Celui-ci pose que « conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ». Autant dire que cet article porte en lui-même sa propre inutilité : à quoi bon en effet édicter un article dont l'objet consiste uniquement à... réaffirmer le contenu d'un autre ? Le législateur aurait sans doute été davantage inspiré de consacrer des dispositions relatives à l'absence de consentement, notamment pour en préciser la sanction puisque cette question demeure débattue (cf. infra à propos de l'erreur-obstacle). Il n'en demeure pas moins que cette disposition énonce une règle importante, règle selon laquelle pour conclure il faut déjà, et avant tout, être apte à consentir. Car le contractant insane d'esprit au moment de la conclusion du contrat pourra toujours faire annuler l'acte ainsi conclu, quand bien même il aurait été autorisé à passer cet acte, fût-ce par décision du juge des tutelles (Cass. 1^{re} civ., 20 octobre 2010, n°09-13635, publié : « l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur protégé ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanité d'esprit, de l'acte passé par celui-ci »). Rappelons au passage que si la charge de la preuve de l'insanité d'esprit incombe en principe à celui qui se prévaut de la nullité de l'acte sur ce fondement, il est constant que la charge est renversée lorsqu'il est acté que l'état d'insanité d'esprit existait à la fois dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure à l'acte en cause. En cette hypothèse, en effet, c'est au défendeur à l'action en nullité d'établir l'existence d'un intervalle de lucidité de son auteur au moment précis où l'acte avait été passé (Cass. 3^e civ., 17 septembre 2020, n° 19-15046).

Vient ensuite le paragraphe consacré aux vices du consentement c'est-à-dire, selon l'article 1130 du Code civil, l'erreur (I.), le dol (II.) et la violence (III.).



I. L'erreur

L'erreur est une représentation inexacte de la réalité. Cependant, **toutes les erreurs ne sont pas des causes de nullité** (à défaut, l'insécurité juridique serait trop importante). Il nous faut donc envisager les conditions d'annulation d'un contrat pour erreur (A), avant de préciser quelles sont les sanctions envisageables en cas d'erreur (B).

A. Les conditions de l'erreur

Le Code civil n'envisage que l'erreur sur les qualités essentielles de la prestation (1) et l'erreur sur la personne (2). Bien qu'elle ne soit expressément consacrée par les textes, on ne peut toutefois douter que l'erreur-obstacle constitue elle aussi un obstacle à la formation du contrat (3).

1. L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation

L'article 1132 du Code civil limite l'admission de l'erreur à celle qui porte sur les qualités essentielles de la prestation afin d'en circonscrire le domaine et d'éviter une annulation trop fréquente des contrats. Pour bien saisir la portée d'une telle limitation, il faut identifier ce que recoupe la notion d'erreur sur les qualités essentielles de la prestation (a) pour la dissocier des erreurs indifférentes à la validité du contrat (b) et préciser ensuite son régime (c).

a) La notion d'erreur sur les qualités essentielles de la prestation

Quand y a-t-il erreur (i) ? Quand porte-t-elle sur les qualités essentielles de la prestation (ii) ? Telles sont les deux questions auxquelles les développements qui suivent s'efforcent de répondre.

i. La notion d'erreur

On l'a dit, l'erreur consiste en une représentation inexacte de la réalité (croire faux ce qui est vrai et vice-versa), et peut parfaitement porter « *sur la prestation de l'une ou de l'autre partie* » (art. 1133, al. 2, c. civ.) : c'est dire qu'une partie à un contrat peut invoquer une erreur quand bien même elle porterait sur sa propre prestation.

Cependant, que faut-il décider **lorsque la réalité est incertaine** ? Ainsi, que faut-il décider lorsqu'un tableau a été vendu sous la conviction qu'il était de l'école des Carraches alors que, par la suite, un doute est survenu à ce sujet, certains professionnels estimant que le tableau était un authentique Poussin ? Si le Code civil demeure silencieux sur ces considérations, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de statuer sur cette question. Aussi a-t-elle jugé, dans la fameuse affaire dite du « *Poussin* » (premier arrêt d'une véritable saga), que le fait que la réalité soit entachée d'une incertitude n'empêche pas d'admettre l'existence d'une erreur (Cass.1^{re} civ., 22 février 1978, n°76-11551, publié). Peu importe donc que la réalité soit douteuse. Pour que l'erreur soit admise, il suffit que l'*errans* (c'est-à-dire celui qui a commis l'erreur) n'ait pas eu connaissance de ce doute au moment de la conclusion du contrat.

En revanche, dès lors que **le doute est entré dans le champ contractuel**, comme permet de l'envisager la mention « *attribuée à...* », la solution est inverse : chacun a contracté en sachant parfaitement que l'œuvre pouvait être authentique. Personne ne s'est trompé, de sorte que la nullité ne saurait être prononcée par le juge. On dit alors que « *l'aléa chasse l'erreur* » (Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1987, n°85-15736, publié, affaire dite du « *Verrou de Fragonard* » : « *qu'ainsi accepté de part et d'autre, l'aléa sur l'authenticité de l'œuvre avait été dans le champ contractuel [et] qu'en conséquence, aucune des deux parties ne pouvait alléguer l'erreur en cas de dissipation ultérieure de l'incertitude commune* »).

Cette solution a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 à l'article 1133, alinéa 3, du Code civil : « *l'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité* ».

Le doute, lui-même, sur lesquels les parties se sont entendues peut lui-même être **circonscrit**. Il faut donc précisément s'interroger sur la portée de ce doute qu'elles ont choisi d'intégrer dans le champ contractuel. Par exemple, si un tableau est vendu comme étant de la main de Sargent et que suite aux doutes qui se sont manifestés ultérieurement après expertise réalisée par l'acheteur, les parties ont conclu une transaction par lequel elles attribuaient le tableau à Sargent – le vendeur acceptant de diviser le prix de vente par deux – on pourrait au premier abord considérer que si on découvre que finalement le tableau n'est pas de Sargent, personne ne pourra demander la nullité. Mais *quid* s'il apparaît que le tableau n'est pas de Sargent, mais qu'il est ou peut-être finalement de la main d'un peintre d'une plus grande renommée, tel que Monet ? La simple attribution à Sargent ne suffit plus pour considérer que les parties n'ont pas fait de l'attribution de l'œuvre une qualité essentielle de la prestation, les juges du fond devant alors « *expliquer en quoi la réduction du prix n'était pas exclusive de l'attribution possible du tableau à un peintre d'une notoriété plus grande que celle de Sargent* » (Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2008, n°06-10715, publié).

La notion d'erreur soulève également des difficultés en jurisprudence lorsque la **réalité** est, non pas douteuse, mais **variable**. L'hypothèse se manifeste souvent en matière immobilière, lorsqu'**après l'achat** d'un terrain constructible celui-ci devient **inconstructible**, alors même que l'acquéreur entendait précisément édifier des constructions. Et le permis de construire, qui avait été éventuellement accordé avant ou après la vente, se trouve annulé, c'est-à-dire anéanti rétroactivement. L'acquéreur peut-il alors solliciter la nullité du contrat pour erreur ? Pour le savoir, il faut s'interroger sur la réalité qu'il faut confronter à sa croyance. Autrement dit, faut-il s'en tenir à une stricte appréciation de ce qui était acquis au moment de la vente (à savoir le caractère constructible du terrain) ou bien faut-il tenir compte de cette fiction juridique qu'est la rétroactivité (affectant la disparition de l'autorisation de construire, de sorte qu'en droit, le terrain n'était pas constructible au moment de la vente) ?

Il n'est pas sûr que la jurisprudence soit d'une clarté absolue en la matière. En effet, la Cour de cassation avait pu juger qu'en présence d'un permis retiré en raison d'une cause naturelle (une crue du cours d'eau situé en bordure du terrain avait eu lieu), « *la rétroactivité est sans incidence sur l'erreur, qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat* » (Cass. 3^e civ, 23 mai 2007, n°06-11889, publié). Or, à raisonner de la sorte (c'est-à-dire en faisant abstraction du caractère rétroactif du retrait du permis), le terrain était bien constructible au moment de la vente. Il n'y aurait alors pas de discordance entre la croyance des parties et la réalité.

Des arrêts plus récents ont cependant pu être interprétés en sens contraire. À propos, en effet, du retrait après la vente d'un permis de construire qui avait été accordé aux acquéreurs avant celle-ci, en raison de la suspicion de la présence d'une cavité souterraine, la Cour de cassation a approuvé des juges du fond d'avoir annulé une vente pour erreur au motif qu'ayant « *relevé que la constructibilité immédiate du terrain était un élément déterminant du consentement des acquéreurs et constaté que le risque lié à la présence d'une cavité souterraine existait à la date de la vente, la cour d'appel a pu en déduire que la décision de retrait du permis n'avait fait que prendre en compte la réalité de ce risque empêchant les acquéreurs de construire* » (Cass. 3^e civ., 12 juin 2014, n°13-18446, publié).

L'incompatibilité entre les deux solutions n'est pourtant pas évidente : si l'annulation du contrat pour erreur est admise, c'est en raison de l'existence d'un risque né *antérieurement* à la vente (la cavité souterraine préexistait à la vente). Partant, en présence d'une annulation ou d'un retrait de permis fondé sur un élément *postérieur* à la vente (crue d'eau qui se manifeste soudainement), la solution pourrait être différente. C'est peut-être ce qui justifie que, par plusieurs arrêts postérieurs, la Cour de cassation ait à nouveau écarté la nullité du contrat pour erreur en cas de déclaration d'inconstructibilité pour risque d'inondation déclarée par décision administrative après la vente (Cass. 3^e civ., 13 novembre 2014, n°13-24027) ou encore en cas d'annulation rétroactive du permis de construire obtenu après la vente qui est « *sans incidence sur l'erreur devant s'apprécier au moment de la formation du contrat* » (Cass. 3^e civ., 24 novembre 2016, n°15-26226, publié, qui exclut ici la nullité dès lors qu'au moment de la vente, le terrain litigieux était constructible, peu important le retrait postérieur du permis de construire, retrait qui ne pouvait ni entraîner la nullité de la vente, ni donner lieu à la garantie des vices cachés).

ii. La notion de qualité essentielle de la prestation

L'errans s'est trompé sur ce qui est dû en exécution du contrat. À ce titre, l'article 1133 al. 1^{er} du Code civil pose que « *les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ». Une telle définition ne permet malheureusement pas de savoir comment on doit *apprécier* le caractère essentiel ou non d'une prestation.

Se pose dès lors la question de savoir si le caractère essentiel de la qualité de la prestation s'apprécie *in abstracto* (elle doit alors être essentielle aux yeux de l'opinion commune) ou *in concreto* (c'est-à-dire essentielle pour l'errans).

La jurisprudence se réfère classiquement à une **appréciation *in concreto***.

Toutefois, il semble que si la qualité envisagée est considérée comme essentielle pour l'opinion commune, elle sera admise plus aisément dans l'espèce considérée par les juges (il faut dire que la preuve sera plus aisée à rapporter). La Cour de cassation a même laissé entendre un temps que dès lors qu'une qualité était essentielle du point de vue de l'opinion commune, les juges du fond ne pouvaient juger que cette qualité n'avait pas été essentielle aux yeux du demandeur à l'action en nullité. Elle a ainsi censuré des juges du fond qui avaient rejeté l'action en nullité pour erreur au motif qu'il n'était pas démontré que la date de réalisation de l'œuvre acquise (une statue très ancienne) avait eu une incidence sur le consentement des acheteurs. Selon elle, dès lors que cette datation était indiquée sans réserve dans le catalogue de la vente (il s'agissait d'une vente aux enchères), l'erreur invoquée était bien établie (Cass. 1^{re} civ., 27 février 2007, n°02-13420, affaire dite du « *Sesostris III* », qui rappelle par ailleurs qu'en vertu du décret du 3 mars 1981 « *en matière de vente d'œuvre ou d'objet d'art, sa dénomination, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou cet objet a été effectivement produit au cours de la période de référence* »). Les auteurs en ont déduit que la Cour de cassation consacrait ainsi une certaine **objectivisation de la notion d'erreur sur la qualité essentielle de la prestation**.

Mais cette décision paraît aujourd'hui isolée, la Cour de cassation ayant par la suite rendu un arrêt qui a parfois été interprété comme allant à l'encontre de cette objectivisation de la notion d'erreur sur la substance. C'est l'affaire dite de la « *Table Boule* » (Cass. 1^{re} civ., 20 octobre 2011, n°10-25980, publié). En l'espèce, deux acheteurs sollicitent l'annulation de la vente ayant porté sur un meuble Boule au motif que le meuble avait été transformé et non pas simplement restauré, comme indiqué sur le catalogue de la vente aux enchères. Or, cette action en nullité va être écartée notamment au motif que les acquéreurs ont acheté la chose en considération de l'estampille qu'elle portait et en considération du fait qu'elle provenait d'une collection privée (la collection Salomon de Rothschild). Ce faisant, la Cour de cassation a paru redonner de la vigueur à l'appréciation *in concreto* de la notion de qualité substantielle : car peu importe les mentions du catalogue, seule importerait la psychologie des parties. Une telle interprétation de l'arrêt doit toutefois être relativisée dans la mesure où ce ne sont pas là les seuls éléments qui ont amené la Cour de cassation à approuver les juges du fond d'avoir statué de la sorte. En effet, outre cette référence à la psychologie des parties, la Haute

Juridiction a également relevé que « *l'installation de la marqueterie incontestée Boulle sur ce meuble d'époque Louis XVI et l'estampille C.I. B... constituaient son originalité* ». Ce faisant, la Cour de cassation a semblé indiquer que le meuble était, en outre, demeuré authentique, en dépit des restaurations effectuées. En d'autres termes, il n'y avait pas d'erreur, aux yeux de l'opinion commune (donc pas d'erreur appréciée *in abstracto*). Dès lors, la question restait entière : quelle est la position de la Cour de cassation lorsqu'une partie se prévaut de l'absence d'une qualité substantielle aux yeux de l'opinion commune, alors que les juges du fond ont estimé que cette qualité n'avait pas été substantielle à ses yeux au moment de la conclusion du contrat ? Elle paraît bien avoir trouvé une réponse définitive dans une affaire postérieure, la Cour de cassation ayant jugé qu'« *en matière de vente aux enchères publiques, si les mentions figurant au catalogue revêtent une importance particulière, leur caractère déterminant s'apprécie au regard des qualités substantielles de la chose attendues par l'acquéreur* » (Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 2020, n°19-15415, Publié : « *Après avoir retenu que la table était authentique, l'arrêt relève que, contrairement aux mentions du catalogue de la vente, son plateau n'était pas en chêne mais en bois plaqué chêne, que, cependant, l'acquéreur ne souhaitait pas essentiellement acheter une table avec un plateau en chêne mais une table "C... G...", qu'à l'époque, les tables avaient une destination purement utilitaire, que le recours au bois massif était exclu et que le plateau, conçu pour pouvoir être changé, apparaissait ainsi purement contingent et dissociable de l'oeuvre de C... G..., de sorte que le principal intérêt de cette table résidait dans son piètement. Il ajoute que si, selon l'expert, elle aurait fait l'objet de restaurations à hauteur de 60 %, ses conclusions reposent sur des hypothèses* »).

Ajoutons qu'au-delà du caractère objectif ou subjectif de l'erreur sur la qualité essentielle, c'est à celui qui se prétend *errans* de démontrer que la qualité qui fait défaut était, pour lui, essentielle, ce que les juges du fond apprécient souverainement (Cass. 1^{re} civ., 26 février 2020, n°18-22944). Ainsi, par exemple, la caution peut se prévaloir de la nullité du cautionnement en raison dans sa croyance erronée qu'elle serait tenue avec d'autres cofidésusseurs peut demander la nullité de son engagement si, au final, elle s'est engagée seule (Cass. com., 11 mars 2020, n°18-19695).

b) Les erreurs indifférentes à la validité du contrat

En circonscrivant rigoureusement les erreurs qui vicent le consentement, les rédacteurs du Code civil ont entendu exclure que l'erreur sur la valeur (i) ou l'erreur sur les motifs (ii) puissent être une cause de nullité du contrat.

i. L'erreur sur la valeur

L'erreur sur la valeur s'entend d'une **appréciation économique erronée à partir de données exactes** (par exemple : vente d'un tableau de Poussin, dans laquelle le vendeur sait qu'il vend une œuvre originale d'un peintre relativement connu, mais fixe le prix à 5 000 euros, ne connaissant pas la cote exacte de l'artiste sur le marché de l'art. Il a apprécié de manière erronée la valeur économique du bien à partir de données exactes).

L'article 1136 du Code civil exclut clairement qu'une erreur directe sur la valeur puisse constituer une cause de nullité du contrat. Il énonce en effet que « *l'erreur sur la valeur par*

laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité ».

Partant, ça n'est que lorsqu'elle est la conséquence d'une erreur sur les qualités essentielles de la prestation (ou encore d'une manœuvre dolosive comme on le verra plus loin) que l'erreur sur la valeur est admise. Mais elle l'est alors seulement indirectement : c'est parce qu'il y a eu erreur sur les qualités essentielles que la nullité du contrat sera prononcée, même si finalement le cocontractant n'entend, par la mise en jeu de cette nullité, que corriger un déséquilibre économique.

Il est en revanche un domaine pour lequel la Cour de cassation admet la prise en compte d'une erreur qui, au premier abord, semble pourtant constituer une erreur sur la valeur. C'est l'erreur sur la rentabilité économique d'une opération. Mais elle paraît limiter cette prise en compte au seul contrat de franchise, lorsque les chiffres que le franchiseur lui a fait miroiter sont beaucoup trop optimistes, considérant qu'il y a en réalité pour le franchisé une erreur sur la qualité essentielle du contrat (Cass. Com., 4 octobre 2011, n°10-20956 12 juin 2012, n°11-19047 : *« qu'ayant retenu que les chiffres prévisionnels [...] fournis par le franchiseur, sont exagérément optimistes au regard de l'écart très important qu'ils présentent avec les chiffres d'affaires réalisés par [le franchisé] à qui il n'est reproché aucune faute de gestion, et relevé que ces données portent sur la substance même du contrat de franchise, pour lequel l'espérance de gain est déterminante, la cour d'appel [...] a fait ressortir le caractère déterminant des chiffres communiqués [et] a caractérisé le vice du consentement qu'elle a retenu pour prononcer l'annulation du contrat »*). En dehors du contrat de franchise, l'action semble en revanche vouée à l'échec. La Cour de cassation a effet posé, dans un arrêt de principe, que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque (...), qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel » approuvant ainsi une Cour d'appel d'avoir *« retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve produits et après avoir procédé à la recherche prétendument omise, qu'il n'était pas établi que le vendeur se serait engagé sur une rentabilité particulière qui serait inatteignable ou n'aurait obtenu le consentement des acquéreurs qu'en leur communiquant une étude économique fallacieuse. Elle a ajouté qu'il n'était pas prouvé que le vendeur aurait sciemment fait état d'un partenariat mensonger avec la société EDF ou dissimulé une information dont il savait le caractère déterminant et ainsi commis un dol »* (Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 2020, n°18-26761, Publié).

ii. L'erreur sur les motifs

L'erreur sur les motifs est également écartée. Trop subjective, elle porte sur les motifs personnels d'un cocontractant et est extérieure à l'objet de l'opération contractuelle.

C'est pourquoi l'article 1135, alinéa 1^{er}, *in limine* du Code civil, suivant en ce sens la jurisprudence antérieure, prévoit que *« l'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité »*.

Partant, si vous achetez un appartement dans une ville en pensant réussir un concours par la suite, vous ne pourrez pas, en principe, obtenir l'annulation du contrat pour erreur si vous échouez au concours.

Pour claire que puisse paraître cette exclusion au premier abord, se posera encore la question de savoir en quoi un motif est ou n'est pas étranger aux qualités essentielles.

Exemple : *quelqu'un achète un bien immobilier auprès d'une société spécialisée dans les opérations de défiscalisation (défiscalisation qui ne sera finalement pas possible). Y a-t-il erreur sur une qualité substantielle ou sur un motif, extérieur à l'objet du contrat et personnel à l'acquéreur ? La doctrine hésite parfois à opter pour l'erreur sur les motifs dans la mesure où, en pratique, la défiscalisation est largement mise en avant dans ce type d'opération, tellement mise en avant, d'ailleurs, que cela semble faire partie de la « substance » de la chose, entendue subjectivement. Et la jurisprudence, elle-même, commence à lui emboîter le pas comme en attestent certaines décisions récentes. Ainsi la chambre commerciale de la Cour de cassation a-t-elle jugé que « Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien », et n'hésite pas à censurer une cour d'appel qui n'aurait pas recherché si l'éligibilité des quirats au dispositif de défiscalisation en cause ne constituait pas une qualité substantielle du bien vendu, convenue par les parties et en considération de laquelle elles avaient contracté, de sorte que, dès lors qu'il aurait été exclu, avant même la conclusion du contrat, que ce bien permît d'obtenir l'avantage fiscal escompté, le consentement de M. et Mme [P] aurait été donné par erreur (Cass. com., 22 juin 2022, n° 20-11.846, Publié).*

Fort heureusement, et conformément à la jurisprudence antérieure, l'article 1135, alinéa 1^{er}, *in fine* du Code civil prévoit **un tempérament**, à savoir que l'erreur sur les motifs n'est pas prise en compte « à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement ». Autrement dit, aujourd'hui comme hier, il ne s'agit nullement de prouver que le motif est entré dans le champ contractuel (c'est-à-dire connu de l'autre partie) : il faut une clause expresse (v. pour une illustration : Cass. 3^e civ., 4 décembre 2017, 16-24096).

Et à côté de ce tempérament, l'article 1135, alinéa 2, du Code civil **prévoit une exception** : « l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité ». On fera remarquer que cette exception constitue une reprise de la notion de « fausse cause » qui figurait dans l'ancien article 1131, mais qui a été abandonnée en même temps que la cause par l'ordonnance du 10 février 2016. Cette disposition particulière démontre bien que de nombreuses fonctions de la cause ont, malgré l'abandon de la terminologie, été conservées dans le Code civil.

Exemple : un père consent une donation à celui qu'il pense être son enfant avant de découvrir que tel n'est pas le cas. Il peut alors faire prononcer la nullité de cette donation pour erreur sur les motifs.

c) Le régime de l'erreur sur la qualité essentielle de la prestation

Si la jurisprudence entend largement la notion d'erreur sur la substance, elle se montre plus stricte quant aux conditions à vérifier pour entraîner la nullité du contrat. Car si l'erreur commise peut être de fait ou de droit (iv), il n'en demeure pas moins qu'elle doit avoir été

déterminante du consentement de l'*errans* (i), être entrée dans le champ contractuel (ii) et être excusable (iii).

i. L'exigence d'une erreur déterminante du consentement

L'erreur doit avoir été déterminante du consentement : sans cette erreur, l'*errans* **n'aurait jamais contracté** ou **aurait contracté à des conditions différentes**. Il s'agit là d'une condition commune à tous les vices du consentement, même si l'on peut considérer qu'en matière d'erreur, cette condition fait largement double emploi avec la notion d'erreur sur la substance. De fait, l'acception subjective appréciée *in concreto* suppose de vérifier que l'erreur a bien été déterminante du consentement de l'*errans* (v. pour une illustration : Cass. com., 13 mars 2019, n°17-19501).

L'article 1130 du Code civil a néanmoins clairement maintenu cette condition puisqu'il prévoit que « *l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ».

Il faut toutefois faire remarquer que si l'erreur vicie le consentement lorsqu'il est établi que l'*errans* aurait contracté à des conditions différentes, c'est à la condition qu'il démontre qu'il aurait contracté à des conditions *substantiellement* différentes. C'est donc limiter le caractère « *déterminant* » de l'erreur puisque si, malgré son erreur, il apparaît que le cocontractant aurait conclu à des conditions *légèrement* différentes, il ne pourra pas solliciter la nullité du contrat.

ii. L'exigence d'une erreur entrée dans le champ contractuel

L'article 1133, alinéa 1er, du Code civil prévoit que « *les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ».

Autrement dit, pour qu'une erreur sur la substance puisse entraîner la nullité du contrat, il faut en outre qu'elle soit entrée dans le champ contractuel. L'*errans* doit ainsi prouver que son cocontractant était informé qu'il contractait en considération de telle qualité substantielle du bien.

S'agissant d'une question de fait, la preuve peut être rapportée par tous moyens. Pour ce faire, les juges vont tout d'abord examiner le contenu du contrat et, à défaut de stipulations claires et précises, ils vont s'intéresser aux volontés - implicites, mais certaines - des parties. Ainsi, par exemple, a-t-il été jugé qu'un locataire qui conclut un bail dans la croyance erronée qu'il permettrait l'exercice de son activité sans concurrence dans un centre commercial peut solliciter la nullité du contrat s'il apparaît que tel n'est pas le cas (un concurrent s'installant dans le même temps dans un local mitoyen de celui du locataire), son cocontractant ayant su qu'il recherchait cette situation avantageuse puisqu'elle « avait été prise en compte dans la détermination du prix du bail » (Cass. 3^e civ., 3 octobre 2013, n°12-13302). C'est ainsi qu'il a

encore été jugé que dès lors qu' » il résultait de l'acte authentique de vente que le bien vendu était loué et qu'en se portant acquéreur du logement, la SCI entendait disposer de la pleine propriété du bien comprenant la possibilité de le mettre en location, qu'il s'agissait d'une qualité essentielle de la chose vendue qui était entrée dans le champ contractuel et qui avait été déterminante de son consentement », approuvant ainsi une Cour d'appel d'avoir prononcé la nullité de la vente sur demande de la SCI dès lors qu'après la vente elle avait reçu injonction par les services communaux de faire cesser toute occupation (Cass. 3^e civ., 3 mai 2018, n°17-11132).

iii. L'exigence d'une erreur excusable

L'exigence du caractère excusable de l'erreur est posée, pour des raisons morales, par l'article 1132 du Code civil. En effet, pour emporter la nullité du contrat, ***l'errans ne doit pas avoir manqué à son devoir de se renseigner.***

Généralement, la jurisprudence admet plus facilement le caractère inexcusable de l'erreur lorsqu'elle porte sur la propre prestation de *l'errans* ou en cas d'erreur commise par un professionnel. Pour autant, la seule qualité de professionnel ne saurait suffire à établir l'existence d'une erreur inexcusable.

Le caractère inexcusable de l'erreur doit être apprécié *in concreto* en prenant en compte l'attitude de celui qui prétend s'être trompé et les faits de l'espèce, mais il revient à celui qui invoque le caractère inexcusable de l'erreur de le prouver (on n'exige pas que l'erreur soit excusable, mais qu'elle ne soit pas inexcusable).

Les exemples sont nombreux, et l'on peut à nouveau citer l'hypothèse de l'erreur commise sur la constructibilité d'un terrain. De fait, la Cour de cassation n'a pas hésité à juger, dans une affaire où les acquéreurs d'un terrain qui se sont vus opposer un refus de permis de construire, qu'ils « *avaient disposé des éléments d'information qui leur auraient permis, avec un peu d'attention et de discernement, de ne pas commettre une erreur sur la constructibilité* » approuvant ainsi une cour d'appel d'avoir considéré que leur erreur était inexcusable (Cass. 3^e civ., 13 juillet 2017, n°16-19353). Il faut dire que les acquéreurs avaient en effet été informés avant la vente du périmètre interdisant les constructions.

iv. L'admission de l'erreur de droit

Des exemples qui précèdent, il a principalement été question *d'erreurs de fait*. Et précisément, s'agissant d'un fait juridique, sa preuve est libre et peut se faire par tous moyens.

Mais l'erreur de droit peut également être invoquée à l'appui d'une action en nullité du contrat. En effet, la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* » ne fait pas obstacle à une telle reconnaissance. Car cette maxime, dont le caractère artificiel n'est plus à démontrer, a pour seul but d'éviter que quelqu'un n'échappe à l'application de la loi en invoquant son ignorance.

Ainsi, le meurtrier ne saurait échapper à la sanction du meurtre sous prétexte qu'il ignore que cela est interdit ! Les dispositions du Code pénal qui sanctionnent le meurtre doivent être appliquées.

En revanche, cette maxime n'a pas vocation à s'appliquer dans les relations entre cocontractants.

Ainsi, celui qui s'engage à indemniser une victime parce qu'il croit, à tort, être tenu à réparation peut agir en nullité pour erreur de droit.

C'est pourquoi l'article 1132 du Code civil pose sans détour que « *l'erreur de droit ou de fait [...] est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant* ».

2. L'erreur sur la personne

L'erreur sur la personne est expressément envisagée par les articles 1132 et 1134 du Code civil. Selon le second de ces textes, « *l'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne* ». Autrement dit, ce type d'erreur peut constituer un vice du consentement lorsque la considération de la personne est une condition déterminante de la conclusion du contrat. Bref, il s'agit d'un **contrat conclu intuitu personae** (contrat de travail, de bail, etc.). Mais la preuve du caractère *intuitu personae* du contrat conclu peut toujours être rapportée (Cass. com., 12 février 2020, n° 18-10790, publié).

3. L'erreur-obstacle

C'est la grande « oubliée » de l'ordonnance du 10 février 2016. Il s'agit d'une création doctrinale désignant la situation où l'erreur est telle que les consentements des parties ne se sont pas réellement rencontrés. Les contractants n'ont, en réalité, pas voulu la même chose.

On recense deux types d'erreur-obstacles : l'erreur **sur la nature du contrat** (par exemple, l'un a cru conclure une vente quand l'autre pensait bénéficier d'une donation) et l'erreur **sur l'objet de l'obligation** (par exemple, l'un pense louer une parcelle A quand l'autre pense prendre à bail une parcelle B ; ou encore l'un pensait que le prix était de 5 000 euros quand l'autre pensait qu'il était de 5 000 dollars américains).

La qualification est importante dans la mesure où le régime applicable n'est pas identique à celui de l'erreur sur la substance. Du moins pour partie.

En effet, si dans cette hypothèse, **il importe peu que l'erreur soit excusable ou non** (Cass. 3^e civ., 21 mai 2008, n°07-10772, publié), en revanche, alors même que certains auteurs prônaient la sanction de l'inexistence, l'erreur obstacle est sanctionnée par la nullité relative (Cass. 3^e civ., 26 juin 2013, n°12-20934, publié).

Suite réservée aux étudiants du Centre de Formation Juridique.